

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

A.E. 16-02-1990 M.B. 02-06-1990

modifications:

A.E. 06-01-92 (M.B. 21-02-92)

D. 19-07-93 (M.B. 06-11-93)

D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 3;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 31 mars 1988, et par l'arrêté de l'Exécutif du 8 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu le Protocole du 5 février 1990 portant les conclusions des négociations menées au sein du Comité B - section II;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de prendre sans retard des mesures visant à permettre au personnel concerné de bénéficier d'un congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel âgés de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans,

Considérant la nécessité de prendre sans retard des mesures visant à permettre au personnel concerné de bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française en date du 19 juin 1989,

Arrêtons :

CHAPITRE Ier. - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel subventionnés visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement.



CHAPITRE II. - CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES

Article 2. - Le Ministre ou son délégué peut autoriser à leur demande les membres du personnel visés à l'article 1er, qui ont atteint l'âge de cinquante ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de quatorze ans, à exercer leurs fonctions par prestations réduites, moyennant le respect des conditions suivantes :

1° qu'ils soient nommés à titre définitif ou bien nommés à titre définitif et agréés comme tels là où l'agrégation existe, ou bien assimilés aux membres du personnel nommés à titre définitif ou définitivement agréés;

2° qu'ils exercent, en fonction principale, la charge pour laquelle l'autorisation est demandée;

3° qu'ils continuent à exercer des prestations comprenant au moins la moitié et au plus les 4/5 de la durée des prestations complètes fixées normalement pour la fonction qu'ils exercent entre ce minimum et ce maximum, les prestations restant à fournir devant être arrondies, selon le cas, à une période complète ou à une heure complète;

4° qu'ils n'exercent aucune activité lucrative pendant leur absence.

Article 3. - Les périodes d'absences justifiées par des prestations réduites conformément au présent chapitre sont considérées comme des congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales.

Ce congé n'est pas rémunéré. Par ailleurs, il est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé pour maladie ou pour infirmité ne met pas fin au congé pour prestations réduites.

Article 4. - Pour la fixation du traitement d'attente en cas de mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, le traitement d'activité est, pour la période au cours de laquelle le membre du personnel fournit des prestations réduites, égal au traitement dû pour les prestations effectivement fournies.

La mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité ne met pas fin au congé pour prestations réduites.

Article 5. - La durée totale des périodes de congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ou accordés en vertu de ce chapitre, comptées à partir du 1er juillet 1982, ne peut dépasser cinq ans au cours de la carrière.

**CHAPITRE III. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONGE VISE
AU CHAPITRE II.**

Article 6. - Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les chefs d'établissements scolaires ne peuvent obtenir le congé visé au chapitre II.

Article 7. - Par dérogation à l'article 2, 3°, du présent arrêté, les prestations à accomplir sont fixées à 50% de la durée des prestations complètes normales de la fonction exercée, pour les membres du personnel suivant :

- les chefs d'atelier, les chefs de travaux d'atelier, les proviseurs, les

sous-directeurs dans l'enseignement secondaire;

- les chefs de travaux, les chefs de bureaux d'études, les chefs d'ateliers, les chefs de laboratoire, les chefs du centre de documentation, les chefs du centre d'expertise, les sous-directeurs, les chefs de travaux d'atelier, les directeurs adjoints de l'enseignement supérieur.

Article 8. - Le congé pour prestations réduites visé au chapitre II doit prendre cours, pour chaque année scolaire : soit le 1er jour de l'année scolaire, soit le 1er octobre, soit le 1er janvier.

Sous peine de nullité, la demande doit être introduite au moins trente jours avant le début du congé par l'intermédiaire du pouvoir organisateur.

Par dérogation à cette dernière disposition, la demande de congé prenant cours le premier jour de l'année scolaire 1989-1990 ou le 1er octobre 1989 peut être introduite respectivement le premier jour de l'année scolaire ou jusqu'au 1er octobre 1989 au plus tard.

modifié par D. 04-05-2005

Article 9. - Le membre du personnel visé à l'article 1er peut mettre fin au congé visé au chapitre II le premier jour d'une année scolaire.

Le membre du personnel le fait savoir avant le 15 mars de l'année scolaire précédente par l'intermédiaire du pouvoir organisateur.

Cependant, pour des raisons familiales exceptionnelles et moyennant un préavis d'un mois, le membre du personnel peut être autorisé par le Ministre à reprendre sa charge complète avant l'expiration normale du congé.

Ce préavis doit être adressé au pouvoir organisateur.

Les membres du personnel enseignant et directeur, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical ne peuvent en aucun cas sauf application de l'article 9bis, reprendre leur charge complète après le premier mai de l'année scolaire ou académique.

Article 9bis. - Conformément à l'article 5, il est mis fin d'office au congé visé au chapitre II lorsque la durée totale des congés visés à l'article 3 atteint la durée de cinq ans.

Article 10. - Au cours du congé pour prestations réduites visé au chapitre II, le membre du personnel visé à l'article premier est censé avoir poursuivi son activité immédiatement antérieure.

Si, au cours de cette période, l'emploi du membre du personnel est complètement supprimé, il est mis en disponibilité par défaut d'emploi et le congé pour prestations réduites prend fin.

Si au cours de cette période, la charge normalement attribuée au membre du personnel devient incomplète, le congé pour prestations réduites est maintenu pour autant que sa charge ne soit pas inférieure à la moitié de la durée des prestations complètes fixées normalement pour la fonction qu'il exerce.

Article 11. - Le congé pour prestations réduites, accordé à un membre du personnel qui, au moment de l'autorisation, a deux enfants à charge qui



ne dépassent pas l'âge de quatorze ans, et qui ne remplit plus cette condition au cours d'une année scolaire, ne prend fin qu'au terme de l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises.

Article 11bis. - Si la durée totale des congés pour prestations réduites prévue à l'article 5 du présent arrêté, accordés dans les conditions définies à l'article 11, atteint cinq ans, il est fait application dans le chef du membre du personnel concerné des dispositions de l'article 9bis.

CHAPITRE IV. - MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE.

Article 12. - [...] *abrogé par D. 19-07-1993*

Article 13. - [...] *abrogé par D. 19-07-1993*

Article 13bis. - [...] *inséré par A.E. 06-01-1992*
abrogé par D. 19-07-1993

Article 14. - [...] *abrogé par D. 19-07-1993*

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS FINALES.

Article 15. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1989.

Article 16. - Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.